

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001274-238

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

NATHALIE GRAVEL

Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE DOCUMENTAIRE ET POUR INTERROGER LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

(Article 574(3) du C.p.c.)

**À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. La défenderesse sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire en prévision de l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée* (la « **Demande** »), en l'occurrence :
 - (i) une transaction effectuée par la Personne désignée, Nathalie Gravel, après celle qui constitue le fondement de son action en justice et dont elle ne déclare pas l'existence dans sa Demande, qui prouvera qu'elle : (1) n'a pas informé la Cour de ce fait matériel; (2) transige avec la défenderesse en sachant bien que cette dernière est un intermédiaire; et (3) n'a subi aucun préjudice;
 - (ii) la confirmation que les transactions réalisées par la Mme Gravel via la plateforme de la défenderesse étaient des transactions entre consommateurs-

à-consommateurs, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 87 de la Demande et excluant ainsi l'application de la LPC; et

- (iii) des captures d'écrans, publiquement disponibles en ligne, prouvant que les allégations aux paragraphes 95-96 de la Demande, selon lesquelles « ce bandeau¹ n'apparaissait pas auparavant et a été ajouté au courant des derniers mois » sont manifestement fausses.
2. La défenderesse sollicite aussi la permission d'interroger la personne désignée, Mme Gravel, soit hors cour soit lors de l'audience sur l'autorisation, pour une durée n'excédant pas 60 minutes;

II. La nature de l'action collective entreprise

3. La Demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer à Option Consommateurs le statut de représentante (et à Mme Gravel le statut de personne désignée) pour le groupe proposé suivant (le « **Groupe** ») :

« Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après : « LPC ») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de Billets.ca (Tickets.ca) ou 514-Billets à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente. »

Tel qu'il appert du paragraphe 5 de la Demande au dossier de la Cour;

4. La Demande allègue que la défenderesse transgresse plusieurs dispositions de la LPC, et ce notamment en lien avec une transaction effectuée par Mme Gravel sur Billets.ca le 5 septembre 2022;
5. Or, Mme Gravel occulte dans son récit des faits objectifs qui seront sans aucun doute utiles pour l'analyse des critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c., quant à savoir si l'action collective proposée doit être autorisée;

III. La preuve sollicitée

(i) La 2^e transaction effectuée par Mme Gravel après celle du 5 septembre 2022

6. La prémisse centrale de Mme Gravel est que, le soir du spectacle de Dominic Paquet (**3 décembre 2022**), elle a été tellement surprise d'apprendre qu'elle avait

¹ Mentionnant : « *Billets.ca agit en tant qu'intermédiaire et n'est aucunement associé à* ».

payé au-dessus de la valeur nominale du billet, et que c'est à cette date qu'elle l'a appris (« à ce moment », par. 55 de la Demande);

7. Or, Mme Gravel occulte de la Cour qu'après ce spectacle, elle a transigé à nouveau sur Billets.ca le **12 mai 2023**, tel qu'il appert des copies de cette transaction subséquente pour des billets pour le spectacle de Charlotte Cardin, communiquées *en liasse* comme **pièce B-1**, comprenant les documents suivants :

B-1.1 : Capture d'écran du courriel intitulé « *Attention! ce courriel n'est pas vos billets!* ». Ce document est une copie du courriel qui a été envoyé par la défenderesse à Mme Gravel le 12 mai 2023, à son adresse courriel (hotmail) indiquée au bas de ce document. La défenderesse n'a plus accès au courriel original envoyé (car il est supprimé par son fournisseur de services après une certaine période), mais elle a pu retracer le contenu du courriel envoyé à Mme Gravel à cette date;

B-1.2 : Capture d'écran du site web du processeur de paiement de la défenderesse (Stripe), montrant que Mme Gravel a effectué une deuxième transaction le 12 mai 2023, qu'elle a fourni sa carte de crédit ce jour-là et que sa carte de crédit a été immédiatement traitée pour un paiement de 204,66 \$.

8. Cette preuve est nécessaire pour compléter le vide factuel dans la Demande, pour démontrer le manque de transparence de Mme Gravel vis-à-vis de la Cour, et à une meilleure compréhension du contexte factuel allégué, tout en étant utile pour l'analyse des critères d'apparence de droit et sa capacité d'agir comme personne désignée;

Interrogatoire de Nathalie Gravel

9. Il s'ensuit que ce manque de transparence justifie également la demande d'interroger Mme Gravel sur les raisons pour lesquelles elle a caché ces informations matérielles à la Cour, si elle a autrement transigé sur billets.ca indirectement (par exemple, par le biais d'un(e) ami(e)), sur son prétendu préjudice, si elle a compris et accepté que Billets.ca est un intermédiaire, si ses allégations que le code à barres ne fonctionnait pas sont vraies (par. 54), et quelles sont ses motivations réelles pour agir comme personne désignée, alors qu'elle a transigé avec la même défenderesse quelques mois seulement après la transaction pour laquelle elle les poursuit;

(ii) La confirmation que les transactions de Mme Gravel sur Billets.ca étaient des transactions entre consommateurs-à-consommateurs

10. Le groupe proposé et le syllogisme juridique avancé sont que la défenderesse a violé la LPC. Or, la demanderesse admet ce qui suit au paragraphe 87 de la Demande :

87. En vertu de l'article 2.2 LPC, l'article 236.1 LPC s'applique aux contrats de revente de billets de spectacle conclu **entre deux commerçants** ou **entre un commerçant et un consommateur**.

11. La défenderesse demande donc l'autorisation de produire une preuve neutre et incontestable démontrant que les deux transactions effectuées par Mme Gravel (y compris celle qu'elle a cachée à la Cour) étaient conclues entre deux **consommateurs/personnes physiques**, tel qu'il appert *en liasse* de la **pièce B-2**, comprenant les documents suivants :

Commande no. 542464 (spectacle Dominic Paquet) :

- B-2.1 :** Capture d'écran du courriel intitulé « *Vos billets ont trouvé preneur!* » pour la commande no. 542464. Ce document est une copie du courriel qui a été envoyé par la défenderesse au **vendeur** des billets achetés par Mme Gravel le 5 septembre 2022 pour le spectacle de Dominic Paquet. La défenderesse n'a plus accès au courriel original envoyé à ce vendeur (car il est supprimé par son fournisseur de services après une certaine période), mais elle a pu retracer le contenu du courriel envoyé à cette date;
- B-2.2 :** *En liasse*, captures d'écran du système informatique de la défenderesse, incluant l'information sur le vendeur et l'acheteur des billets pour la commande no. 542464;
- B-2.3 :** Facture envoyée par courriel pour la commande no. 542464 (mentionnée ci-haut, pièce B-2.1), par la défenderesse au vendeur des billets environ 10 jours après le spectacle du 3 décembre 2022 – montrant que le vendeur est bien un autre consommateur;

Commande no. 694977 (spectacle Charlotte Cardin) :

- B-2.4 :** Capture d'écran du courriel intitulé « *Vos billets ont trouvé preneur!* » pour la commande no. 694977. Ce document est une copie du courriel qui a été envoyé par la défenderesse au **vendeur** des billets achetés par Mme Gravel le 12 mai 2023 pour le spectacle de Charlotte Cardin. La défenderesse n'a plus accès au courriel original envoyé à ce vendeur (car il est supprimé par son fournisseur de services après une certaine période), mais elle a pu retracer le contenu du courriel envoyé à cette date;
- B-2.5 :** *En liasse*, captures d'écran du système informatique de la défenderesse, incluant l'information sur le vendeur et l'acheteur des billets pour la commande no. 694977;
- B-2.6 :** Facture envoyée par courriel pour la commande no. 694977 (mentionnée ci-haut, pièce B-2.3), par la défenderesse à la vendeuse des billets environ

10 jours après le spectacle du 10 février 2024 – montrant que la vendeuse est bien une autre consommatrice.

12. Cette preuve est nécessaire pour compléter le vide factuel dans la Demande, pour corriger les fausses allégations dans la Demande et pour fournir à la Cour une preuve neutre, objective et sans conteste confirmant que, pour ses deux transactions, les billets ont été vendus à Mme Gravel par d'autres consommateurs;

(iii) Des captures d'écrans de la plateforme Billets.ca depuis 2020

13. Les paragraphes 95-96 de la Demande mentionnent à tort que le « bandeau² n'apparaissait pas auparavant et a été ajouté au courant des derniers mois »;
14. La défenderesse sollicite la permission de la Cour de déposer des captures d'écrans, disponibles publiquement en ligne sur le site « *Internet Archive* », confirmant que ces allégations sont manifestement fausses;
15. En effet, depuis au moins le mois de septembre 2020 (la période visée par ce recours commence en octobre 2020), la mention « *Billets.ca agit en tant qu'intermédiaire et n'est aucunement associé à* » apparaissait toujours sur le site web Billets.ca, le tout tel qu'il appert des captures d'écrans communiquées *en liasse* comme **pièce B-3**;

IV. Conclusion

16. La preuve appropriée dont Billets.ca sollicite la production est factuellement incontestable et permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet. En l'occurrence, cette preuve est essentielle et indispensable pour l'analyse par la Cour des critères de l'article 575 C.p.c.;
17. Il est dans l'intérêt de la justice que la preuve appropriée dont Billets.ca sollicite la production (incluant les transcriptions de l'interrogatoire de Mme Gravel) soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 C.p.c. lors du débat à intervenir;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1. **ACCEUILLIR** la Demande de la défenderesse pour permission de produire une preuve documentaire et pour interroger la personne désignée;
2. **AUTORISER** la défenderesse à produire au dossier de la Cour les pièces suivantes :

² Mentionnant : « *Billets.ca agit en tant qu'intermédiaire et n'est aucunement associé à* ».

- B-1.1 :** Capture d'écran du courriel intitulé « *Attention! ce courriel n'est pas vos billets!* » envoyé par la défenderesse à Mme Gravel le 12 mai 2023;
- B-1.2 :** Capture d'écran du site web du processeur de paiement de la défenderesse (Stripe), montrant que Mme Gravel a effectué une deuxième transaction le 12 mai 2023 sur la plateforme de la défenderesse;
- B-2.1 :** Capture d'écran du courriel intitulé « *Vos billets ont trouvé preneur!* » pour la commande no. 542464, envoyé par la défenderesse au vendeur des billets achetés par Mme Gravel le 5 septembre 2022 pour le spectacle de Dominic Paquet;
- B-2.2 :** *En liasse*, captures d'écran du système informatique de la défenderesse, incluant l'information sur le vendeur et l'acheteur des billets pour la commande no. 542464;
- B-2.3 :** Facture pour la commande no. 542464 (mentionnée ci-haut, pièce B-2.1) envoyée par la défenderesse au vendeur des billets environ 10 jours après le spectacle du 3 décembre 2022, montrant que le vendeur est un autre consommateur;
- B-2.4 :** Capture d'écran du courriel intitulé « *Vos billets ont trouvé preneur!* » pour la commande no. 694977, envoyé par la défenderesse au vendeur des billets achetés par Mme Gravel le 12 mai 2023 pour le spectacle de Charlotte Cardin;
- B-2.5 :** *En liasse*, captures d'écran du système informatique de la défenderesse, incluant l'information sur le vendeur et l'acheteur des billets pour la commande no. 694977;
- B-2.6 :** Facture pour la commande no. 694977 (mentionnée ci-haut, pièce B-2.3) envoyée par la défenderesse à la vendeuse des billets environ 10 jours après le spectacle du 10 février 2024, montrant que la vendeuse est une autre consommatrice;
- B-3 :** *En liasse*, captures d'écran, disponibles publiquement en ligne sur le site « *Internet Archive* », du site web de la défenderesse depuis le mois de septembre 2020, comportant la mention « *Billets.ca agit en tant qu'intermédiaire et n'est aucunement associé à* ».
- 3. AUTORISE** la défenderesse à interroger la Personne désignée, Nathalie Gravel, pour une durée maximale de 60 minutes, soit hors cour soit au début de l'audience sur l'autorisation, sur les sujets suivants :

- a) l'exposé des faits prétendant justifier les conclusions recherchées;
- b) la raison pour laquelle elle a omis de divulguer la 2^e transaction qu'elle a effectuée sur billets.ca, et s'il y en a d'autres qu'elle a effectuées indirectement, et pourquoi elle a choisi de transiger encore après avoir été prétendument lésée;
- c) ses expériences avec – et sa compréhension de – la plateforme de la défenderesse; et
- d) si elle s'est plainte auprès de Billets.ca ou si elle a demandé un remboursement. Sinon, pourquoi pas.

4. LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 10 mars 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Avocats de la Défenderesse
Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Chantale Mallette, ayant mon adresse professionnelle au 780, avenue Brewster, ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 2K1, affirme solennellement :

1. Je suis Directrice du service à la clientèle de la défenderesse, à l'emploi de la défenderesse depuis juin 2004 à ce jour;
2. J'ai pris connaissance de la demande ci-jointe et les faits qui y sont allégués aux paragraphes 1, 7 à 9, et 11 à 17 sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

Chantale Mallette

Chantale Mallette

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
ce 10^e jour de mars 2025 (par moyen technologique)



Jessica Cohen
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec #245304

AVIS DE PRÉSENTATION

**À: Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Marie Grondin**
ma.sauve@spavocats.ca
m.grondin@spavocats.ca
Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.
740, avenue Atwater
Montréal, Québec H4C 2G9
**Avocats de la demanderesse
et de la personne désignée**

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse pour produire une preuve documentaire et pour interroger la personne désignée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Florence Lucas, j.c.s., le **7 avril 2025 à 9h00**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 10 mars 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Avocats de la Défenderesse
Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

500-06-001274-238

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

NATHALIE GRAVEL

Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
DOCUMENTAIRE ET POUR INTERROGER LA PERSONNE DÉSIGNÉE**
(Article 574(3) C.p.c.)

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
Avocats • Attorneys
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572 • Télécopieur : (514) 221-4441
izukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-262
